

Temps partiel de droit

Références juridiques : loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Principes généraux

Vous pouvez bénéficier, de plein droit, d'un temps partiel à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de votre enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée à votre foyer de l'enfant adopté.

Vous pouvez également bénéficier d'un temps partiel de droit si vous relevez des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, c'est à dire si vous êtes reconnu travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou enfin titulaire de la carte d'invalidité.

Vous pouvez enfin bénéficier d'un temps partiel de droit pour donner des soins à votre conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'administration peut à tout moment faire contrôler la réalité des faits qui ont motivé votre demande, sur pièces ou sur place par les services médicaux et sociaux.

Quotités disponibles

Si vous êtes instituteur ou professeur des écoles et exercez dans une école du premier degré, vous pouvez bénéficier d'un travail à temps partiel en effectuant un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Si vous êtes enseignant ou conseiller principal d'éducation dans un établissement du second degré, conseiller d'orientation psychologue ou directeur de centre d'information et d'orientation, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel de droit aux quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%. La durée de votre service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Si vos fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent être par nature partagées, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à votre statut.

Démarches à suivre

Vous devez formuler votre demande d'octroi ou de renouvellement de travail à temps partiel, de même que toute demande de réintégration à temps plein, avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

L'autorisation vous est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Vous pouvez toutefois demander à bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire à la suite de la naissance de votre enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant que vous avez adopté ou à l'issue immédiate d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental. Vous pouvez également travailler à temps partiel en cours d'année scolaire pour donner des soins à votre conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant. Sauf urgence, vous devez présenter votre demande de travail à temps partiel au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Situation administrative

Votre traitement est calculé au prorata de vos obligations de service. Si vous exercez à une quotité de 80%, vous percevez une fraction de rémunération égale aux six septièmes de votre traitement, de vos primes et de votre indemnité de résidence.

Le bénéfice d'un temps partiel de droit pour élever un enfant à une quotité comprise entre 50% et 80% vous ouvre droit au versement par la caisse d'allocations familiales du complément de libre choix d'activité.

La période de travail à temps partiel est considérée comme une période de travail à temps plein dans la détermination de vos droits à l'avancement.

Si vous bénéficiez d'un congé de maternité ou d'adoption, vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée de ce congé et vous percevez un plein traitement.

Si vous avez un congé maladie, de longue maladie ou de longue durée, vous pouvez demander à être réintégré à temps plein de manière anticipée.

Si vous êtes enseignant dans le second degré, vous ne pouvez pas bénéficier d'heures supplémentaires annuelles (HSA).

Vous ne pouvez pas avoir de cumul de rémunérations ou de fonctions.